

XIX 

ARTICLE 19

GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

Principes de
Camden sur
la liberté
d'expression
et l'égalité

Avril 2009

XIX

ARTICLE 19

GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

ARTICLE 19
Free Word Centre
60 Farringdon Road
London
EC1R 3GA
United Kingdom

Tel: +44 20 7324 2500
Fax: +44 20 7490 0566
E-mail: info@article19.org

© ARTICLE 19, London
ISBN 978-1-906586-05-8

ARTICLE 19 appelle les organisations et les particuliers à soutenir les *Principes de Camden*. Nous appelons également chacun à réagir sur l'usage qui est fait des *Principes de Camden*. Merci d'envoyer vos réactions ou votre soutien sur endorse@article19.org, en n'oubliant pas d'ajouter votre nom, votre profession, et vos commentaires.

Ce document est protégé par le contrat de licence Creative Commons Attribution-Non-Commercial-ShareAlike 2.5.

Toute reproduction, distribution, communication au public et fabrication d'œuvres dérivées est autorisée à la condition de mentionner dûment ARTICLE 19, de ne pas utiliser ce document à des fins commerciales et de distribuer tous les produits dérivés sous la licence citée ci-dessus.

Le texte intégral de la licence peut être consulté sur le site :
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.5/legalcode>

Ces principes ont été élaborés par ARTICLE 19 au cours de débats qui ont rassemblé de hauts représentants des Nations unies et d'autres représentants officiels, des universitaires et des experts de la société civile spécialisés dans la législation internationale sur la liberté d'expression et l'égalité. Ces débats se sont tenus à Londres le 11 décembre 2008 et les 23-24 février 2009. Ces Principes constituent une interprétation novatrice du droit et des standards internationaux, des pratiques de l'Etat (comme cela se traduit, entre autres, dans le droit national et dans les jugements rendus par les tribunaux nationaux) et des principes généraux du droit reconnus par la communauté des nations.

L'élaboration de ces Principes a été motivée par le désir d'élargir le consensus dans le monde sur une relation juste entre la liberté d'expression et la promotion de l'égalité. ARTICLE 19 considère que ces droits sont interdépendants et se soutiennent mutuellement, et qu'ils font partie intégrante d'un système universel pour la protection des droits fondamentaux. Alors que des tensions sont susceptibles de se manifester entre des approches contradictoires de ces droits, ces tensions potentielles ont été exagérément mises en relief au lieu de souligner les liens positifs, bien plus importants, qui unissent ces droits. Par ailleurs, le droit international fournit une base pour résoudre les tensions, comme cela est souligné dans ces Principes.

Nous appelons les individus et organisations dans le monde à souscrire à ces Principes afin qu'ils puissent faire autorité et être soutenus. Nous appelons également les décideurs et les avocats à prendre des mesures concrètes pour mettre en place ces Principes à tous les niveaux.

Déclaration Préliminaire

Ces Principes reposent sur la conviction que la liberté d'expression et l'égalité sont des droits humains fondamentaux, dont la réalisation est essentielle pour la jouissance et la protection de tous les droits humains. De plus, ces Principes renforcent et soutiennent mutuellement les droits humains. La liberté d'expression et l'égalité ne peuvent se réaliser efficacement qu'à condition de mettre en oeuvre des actions ciblées et coordonnées pour leur promotion.

Le pluralisme et la diversité sont des caractéristiques de la liberté d'expression. La réalisation du droit à la liberté d'expression permet de provoquer de vifs débats publics d'intérêt général et diversifiés, au cours desquels des conceptions et des points de vue différents peuvent s'exprimer. En excluant certaines voix du débat public, l'inégalité remet en cause ce dernier point. Le droit d'être entendu, de s'exprimer et de participer à la vie politique, artistique et sociale fait, en retour, partie intégrante de la jouissance et de la réalisation du droit à l'égalité. Lorsque des individus sont dans l'impossibilité de participer au débat public et de s'exprimer, leurs problèmes, leurs expériences et leurs préoccupations deviennent invisibles et eux-mêmes deviennent plus vulnérables au fanatisme, aux préjugés et à la marginalisation.

Les droits à la liberté d'expression et à l'égalité ont été trop souvent considérés comme contradictoires, ou en conflit direct, et l'accent a été exagérément mis sur le potentiel de tension qui existe entre eux. Ces Principes affirment les liens positifs entre la liberté d'expression et l'égalité et identifient leur contribution, essentielle et complémentaire, à la sauvegarde et la protection de la dignité humaine. A eux deux, ces droits sont essentiels à l'indivisibilité et l'universalité des droits humains. Lorsqu'ils sont observés et que leur bien-fondé est reconnu, ils

favorisent et renforcent le respect des droits humains pour tous.

Les Principes affirment également que le respect de la liberté d'expression et de l'égalité joue un rôle crucial dans la sauvegarde de la démocratie et du développement humain durable, ainsi que dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Les mesures de sécurité, en particulier dans les domaines du contre-terrorisme et de l'immigration, ont fragilisé les droits individuels et ont résulté dans des restrictions illégales du droit à la liberté d'expression et dans la stigmatisation de certains groupes ethniques et religieux. Les Principes rejettent l'idée que la sécurité nécessite de remettre en cause les droits humains. Ils affirment au contraire que le respect des droits fondamentaux est essentiel pour l'obtention d'une réelle sécurité.

Les Principes soulignent les obligations de l'Etat concernant les mesures positives à prendre pour promouvoir la diversité et le pluralisme, pour défendre un accès équitable aux moyens de communication, et garantir le droit d'accès à l'information. Ils affirment le rôle positif de l'Etat dans la création d'un environnement favorable à la liberté d'expression et à l'égalité, tout en reconnaissant que cela peut engendrer des abus. Des structures démocratiques fortes – dont la tenue d'élections libres et équitables, un système judiciaire indépendant et une société civile dynamique – sont indispensables pour éviter les abus et réaliser plus pleinement les objectifs du pluralisme et de l'accès équitable à l'information. Bien que l'Etat ait un rôle important à jouer, l'autorégulation, quand elle est efficace, demeure le moyen le plus approprié pour aborder les questions professionnelles des médias.

Les Principes reconnaissent que les médias et autres moyens de communication publique jouent un rôle important dans la promotion

de la liberté d'expression et la réalisation de l'égalité en assurant un accès équitable à l'information. Les médias traditionnels continuent de jouer un rôle essentiel dans le monde mais ils subissent des transformations significatives. Les nouvelles technologies – télévision numérique, téléphone mobile et Internet – renforcent considérablement la dissémination de l'information et ouvrent des perspectives à de nouvelles formes de communication telles que la blogosphère. Parallèlement, dans de nombreux secteurs de la presse, l'accès aux médias, en particulier pour des minorités, et une réelle diversité des opinions sont menacés par la concentration croissante des médias dans certaines mains et par d'autres défis commerciaux, y compris les défaillances du marché.

Ces transformations créent de nouvelles opportunités mais engendrent aussi de nouveaux défis pour le pluralisme et l'intérêt général. Une politique efficace et un cadre réglementaire sont nécessaires pour protéger le pluralisme et la diversité, mais ils doivent s'intégrer dans un dialogue social plus large, qui stimule un débat permanent sur le rôle des médias dans la société et implique la participation d'acteurs de communautés diverses ainsi que des représentants des médias, des autorités publiques, du gouvernement et de la société civile.

Les Principes reposent sur une notion large de l'égalité, qui inclut le droit à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination, et l'idée d'un traitement et d'un statut substantiellement égaux. Ils reconnaissent que les problèmes de discrimination et la diffusion de stéréotypes négatifs sont des phénomènes socio-économique et politiques profondément ancrés dans nos sociétés. Leur éradication nécessite de fournir des efforts soutenus et nombreux, y compris dans les domaines de l'éducation, du dialogue social et de la sensibilisation de l'opinion publique. La limitation des débats sur des sujets controversés, dont la religion, ne permettra pas de traiter les racines sociales des préjugés menaçant l'égalité. Dans de nombreux contextes, les restrictions à la liberté d'expression visent des groupes désavantagés, et menacent

l'égalité plutôt qu'elles ne la favorisent. Au lieu d'imposer des restrictions, il faut favoriser un débat ouvert, essentiel pour combattre les stéréotypes négatifs à l'encontre d'individus et groupes et mettre en évidence les dégâts provoqués par les préjugés.

Les Principes reconnaissent néanmoins que certains types de discours, par exemple les incitations intentionnelles à la haine raciale, sont si préjudiciables à l'égalité qu'ils doivent être interdits. Des réglementations interdisant ce type de discours doivent être définies afin d'empêcher des restrictions abusives, y compris pour des raisons d'opportunisme politique.

Des mesures efficaces doivent être prises pour garantir que de telles réglementations soient appliquées équitablement au profit de tous les groupes protégés. A cet égard, une approche au cas par cas tenant compte du contexte et des schémas de vulnérabilité est importante, en particulier pour les autorités judiciaires. De telles réglementations doivent être utilisées uniquement pour protéger des individus et des groupes. Elles ne doivent pas être invoquées pour protéger des croyances, des idéologies ou des religions particulières.

Enfin, les Principes reconnaissent que la liberté d'expression et l'égalité renforcent le développement et la vitalité des organisations de la société civile qui, en retour, donnent la possibilité de s'exprimer et une visibilité à des groupes vulnérables et désavantagés et luttent pour la protection de leurs droits. Les Principes réaffirment aussi celui énoncé dans le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipulant que chaque individu et chaque organe de la société doit lutter pour faire respecter les droits à la liberté d'expression et à l'égalité et garantir leur reconnaissance et leur respect à l'échelle universelle.

Nous, les individus et organisations soussignés¹, souscrivons à ces Principes et recommandons que les organismes appropriés, au niveau national, régional et international, prennent des mesures en faveur de leurs larges diffusion, compréhension acceptation et application.

¹ Une liste complète des signataires de ces Principes est disponible sur le site Internet d'ARTICLE 19 (www.article19.org)

Principes

I. Protection juridique de l'égalité et de la liberté d'expression

Principe 1: Ratification et incorporation de la législation relative aux droits humains

Tous les Etats doivent ratifier et mettre en oeuvre dans leur législation nationale les droits à l'égalité et à la liberté d'expression, que ce soit par incorporation ou par le biais de traités internationaux et régionaux garantissant ces droits.

Principe 2: Cadre juridique pour la protection du droit à la liberté d'expression

- 2.1. Les Etats doivent veiller à ce que le droit à la liberté d'expression et d'opinion, par le biais de tout moyen de communication, y compris le droit à l'information, soit inscrit dans leur propre Constitution ou son équivalent, conformément à la législation internationale relative aux droits humains.
- 2.2. Les Etats doivent en particulier veiller à ce que leur Constitution énonce clairement le champ d'application des restrictions autorisées au droit à la liberté d'expression, sachant que de telles restrictions doivent être prévues par la loi, être étroitement définies afin de servir les intérêts légitimes reconnus dans la Constitution et être nécessaires pour protéger ces intérêts dans une société démocratique.
- 2.3. Les Etats doivent mettre en place un cadre juridique précis pour protéger le droit à l'information, dont le droit d'accès à l'information détenue par des organismes publics, et promouvoir une diffusion active de l'information.

Principe 3: Cadre juridique pour la protection du droit à l'égalité

- 3.1. Les Etats doivent veiller à ce que le droit à l'égalité soit inscrit dans leur Constitution ou son équivalent, conformément à la législation internationale relative aux droits humains.
- 3.2. La législation nationale doit garantir que:
 - i. Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection par la loi.
 - ii. Tout individu a le droit de ne pas subir de discriminations basées sur des critères tels que la race, le sexe, l'ethnie, la religion ou la croyance, l'infirmité, l'âge, les orientations sexuelles, la langue, les opinions politiques ou autres, les origines nationales ou sociales, la nationalité, le patrimoine, la naissance ou autres statuts.
- 3.3. Les Etats doivent établir un cadre juridique et politique précis pour combattre la discrimination sous toutes ses formes, y compris le harcèlement, et pour réaliser le droit à l'égalité, y compris en relation avec la liberté d'expression.

Principe 4: Recours juridiques

- 4.1. Les Etats doivent garantir la disponibilité de recours juridiques efficaces et accessibles en cas de violation des droits de humains, y compris de violations des droits à la liberté d'expression et à l'égalité. Les recours peuvent être juridiques ou non juridiques, en les soumettant par exemple devant des institutions nationales compétentes en matière de droits humains et/ou des médiateurs.
- 4.2. Les Etats doivent veiller à ce que soit garanti le droit, établi par la loi, à être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

II. Le droit d'être entendu et le droit de s'exprimer

Principe 5: Cadre politique public pour le pluralisme et l'égalité

5.1. Tous les Etats doivent mettre en place une politique publique et une réglementation pour les médias, y compris pour les nouveaux médias, permettant de promouvoir le pluralisme et l'égalité, en accord avec les points suivants:

- i. La réglementation doit respecter le principe fondamental selon lequel toute régulation des médias ne doit être décidée que par des organes indépendants du gouvernement, publiquement responsables et opérant en toute transparence.
- ii. La réglementation doit promouvoir le droit de différentes communautés à accéder librement, et à utiliser, les technologies de l'information et de la communication, et les médias, pour produire et diffuser leur propre contenu, et à recevoir des contenus produits par d'autres, sans considération de frontières.

5.2. Cette réglementation doit être mise en place, entre autres, en recourant aux mesures suivantes:

- i. Promouvoir un accès universel et financièrement abordable aux moyens de communication et de réception tels que le téléphone, Internet et l'électricité.
- ii. Garantir l'absence de discrimination en relation avec le droit à fonder des journaux, des chaînes de radio ou de télévision, et autres systèmes de communication.
- iii. Allouer un « espace » suffisant pour la diffusion d'émissions sur différentes plateformes de

communication afin de garantir que le public reçoive, dans sa totalité, toute une gamme de différents services de radiodiffusion.

- iv. Allouer équitablement des ressources, y compris des fréquences de diffusion, au service public, aux médias commerciaux et communautaires, de sorte qu'ils reflètent tous ensemble l'éventail complet des cultures, des communautés et des opinions de la société.
- v. Exiger des conseils de direction des instances de régulation qu'ils reflètent la société dans sa totalité.
- vi. Mettre en place des mesures efficaces pour empêcher la concentration abusive des médias.
- vii. Apporter un soutien public, financier ou autre, dans le cadre d'une procédure indépendante et transparente reposant sur des critères objectifs, pour promouvoir la fourniture d'une information fiable, pluraliste et opportune pour tous, et la production de contenus contribuant de manière significative à la diversité ou au dialogue entre les différentes communautés.

5.3. Cette réglementation doit également inclure les mesures suivantes:

- i. Lever toutes les restrictions sur l'utilisation des langues des minorités ayant pour effet de décourager ou d'empêcher la création de médias spécifiquement destinés à certaines communautés.
- ii. Faire de la diversité, y compris pour les médias destinés à des communautés spécifiques, un des critères d'évaluation des demandes de licence de diffusion.

- iii. Garantir aux groupes désavantagés et souffrant d'exclusion un accès équitable aux ressources, y compris aux opportunités de formation.
- 5.4. Les valeurs du service public dans les médias doivent être protégées et renforcées en transformant les médias étatiques ou contrôlés par les gouvernements, en renforçant les réseaux de diffusion du service public déjà existants, et en garantissant un financement adéquat aux médias du service public afin de garantir le pluralisme, la liberté d'expression et l'égalité dans un paysage médiatique changeant.

Principe 6: Rôle des mass media

- 6.1. Tous les mass media, dans le cadre de leurs responsabilités morales et sociales, doivent prendre des mesures afin de:
- i. Veiller à ce que leur personnel soit issu d'origines diverses et soit représentatif de l'intégralité de la société.
 - ii. Aborder autant que possible des questions qui préoccupent tous les groupes de la société.
 - iii. Chercher une multiplicité des sources et des voix au sein des différentes communautés plutôt que de représenter les communautés comme des blocs monolithiques.
 - iv. Respecter les critères d'exigence de l'information en adéquation avec les standards professionnels et éthiques reconnus.

Principe 7 : Droit de rectification et de réponse

- 7.1. Les droits de rectification et de réponse doivent être garantis afin de protéger le droit à l'égalité et à la non-discrimination, et le libre flux de l'information.
- 7.2. L'exercice d'un droit de rectification ou de réponse ne doit pas exclure d'autres recours, même s'il peut être pris en compte dans la considération de ces autres recours, par exemple pour réduire des indemnités de dédommagement.
- 7.3. Ces droits sont mieux protégés par des systèmes d'autorégulation. Aucun droit de réponse ou de rectification obligatoire ne doit être imposé lorsqu'un système d'autorégulation efficace est en place.
- 7.4. Le droit de rectification confère à chacun le droit d'exiger d'un organe de presse qu'il diffuse ou publie une rectification lorsque ce dernier a diffusé ou publié auparavant des informations erronées.
- 7.5. Le droit de réponse donne à chacun le droit d'imposer à un organe de presse l'obligation de diffuser sa réponse lorsque la publication ou la diffusion par ce dernier de faits erronés ou incorrects a enfreint un droit reconnu de la personne, et lorsqu'une rectification ne peut raisonnablement suffire à redresser le tort.

III. Promotion de la compréhension interculturelle

Principe 8: Responsabilités de l'Etat

- 8.1. Les Etats doivent imposer des obligations aux représentants publics à tous les niveaux, y compris à des ministres, afin d'éviter autant que possible de faire des déclarations encourageant la discrimination ou remettant en cause l'égalité et la compréhension interculturelle. Pour les fonctionnaires, cela doit se traduire par des règles de conduite officielles ou une réglementation de l'emploi.
- 8.2. Les Etats doivent fournir des efforts significatifs pour combattre les stéréotypes négatifs et la discrimination envers les individus et les groupes, et pour promouvoir la compréhension et le respect entre les cultures, y compris en fournissant une formation aux professeurs sur les valeurs et les principes des droits humains et en introduisant ou en renforçant la compréhension interculturelle dans les programmes scolaires à tous les niveaux.

Principe 9: Responsabilités des médias

- 9.1. En tant que responsables moraux et sociaux, tous les médias doivent jouer un rôle dans la lutte contre la discrimination et pour la promotion de la compréhension entre les cultures, y compris en tenant compte des points suivants:
 - i. Veiller à informer en contexte et de manière factuelle et sensible, tout en garantissant que les actes de discriminations soient portés à l'attention du public.
 - ii. Demeurer vigilant sur les dangers de la discrimination ou des stéréotypes négatifs envers les individus et groupes véhiculés par les médias.
- 9.2. Les médias du service public doivent être dans l'obligation d'éviter les stéréotypes négatifs envers les individus et groupes, et doivent être tenus de promouvoir la compréhension entre les cultures et d'encourager une meilleure compréhension des différentes communautés et des problèmes auxquels elles font face. Cela doit inclure des programmes décrivant les différentes communautés comme des membres égaux de la société.
- 9.3. Les codes de conduite professionnelle des médias et des journalistes doivent refléter les principes de l'égalité et des mesures efficaces doivent être prises pour adopter et appliquer ces codes.
- 9.4. Des programmes de développement professionnel pour les professionnels des médias doivent attirer l'attention sur le rôle que peuvent jouer les médias en faveur de l'égalité et sur la nécessité d'éviter les stéréotypes négatifs.
- iii. Eviter des références non nécessaires à la race, la religion, au sexe et à d'autres caractéristiques de groupes susceptibles de promouvoir l'intolérance.
- iv. Mettre en place des actions de sensibilisation sur les préjudices causés par la discrimination et les stéréotypes négatifs.
- v. Informer sur différents groupes ou communautés et donner à leurs membres l'occasion de s'exprimer et d'être entendus de manière à promouvoir une meilleure compréhension de leurs problèmes, tout en montrant parallèlement les visions de ces groupes ou communautés.

Principe 10: Autres acteurs

10.1 Les politiciens et autres acteurs prépondérants de la société doivent éviter de faire des déclarations susceptibles d'encourager la discrimination ou de remettre en cause l'égalité, et doivent tirer profit de leurs positions pour promouvoir la compréhension entre les cultures, y compris en contestant, lorsque cela est approprié, des déclarations ou des comportements discriminatoires.

10.2. Les organisations de la société civile doivent respecter le pluralisme et promouvoir les droits à la liberté d'expression et à l'égalité en conformité avec ces Principes. Ils doivent en particulier promouvoir la compréhension entre les cultures, reconnaître les divergences d'opinion, et renforcer la capacité des membres des différentes communautés, et particulièrement des groupes marginalisés, à exprimer leurs visions et leurs préoccupations dans le respect de la diversité existant au sein de chaque communauté.

IV. Liberté d'expression et discours offensant

Principe 11: Restrictions

11.1. Les Etats ne doivent imposer aucune restriction à la liberté d'expression qui ne soit en accord avec les critères définis dans le Principe 2.2 et, en particulier, les restrictions doivent être expressément fixées par la loi, être nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui; à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques et être nécessaires dans une société démocratique pour protéger ces intérêts.² Cela implique, entre autres:

i. Que les restrictions soient clairement et précisément définies et répondent à un besoin social pressant.

ii. Qu'elles soient le moins intrusives possible, dans le sens où il n'existe aucune autre mesure apte à être aussi efficace tout en restreignant moins la liberté d'expression.

iii. Qu'elles ne soient pas trop larges, dans le sens où elles ne doivent pas restreindre la liberté d'expression de manière large ou non ciblée, ou qu'elles aillent au-delà du champ d'application du discours offensant et excluent le discours légitime.

iv. Qu'elles soient proportionnées, dans le sens où les bienfaits pour l'intérêt protégé l'emportent sur les préjudices causés à la liberté d'expression, y compris en ce qui concerne les sanctions qu'elles autorisent.

² Ceci est basé sur l'Article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11.2. Les Etats doivent réviser leur réglementation juridique pour garantir que toute restriction du droit à la liberté d'expression soit conforme aux normes précitées.

Principe 12: Incitation à la haine

12.1. Tous les Etats doivent adopter une législation qui interdit l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (discours de haine).³ Les systèmes juridiques nationaux doivent clairement établir, que ce soit explicitement ou par le biais d'une interprétation faisant autorité, que:

- i. Les termes « haine » et « hostilité » se réfèrent à des manifestations intenses et irrationnelles d'opprobre, d'hostilité ou de détestation envers le groupe visé.
- ii. Le terme « appel » sous-entend qu'il y a intention de promouvoir la haine publiquement envers le groupe visé.
- iii. Le terme « incitation » se réfère à des déclarations sur des groupes nationaux, raciaux ou religieux qui créent un risque imminent de discrimination, d'hostilité ou de violence envers des personnes appartenant à ces groupes.
- iv. La promotion, par différentes communautés, d'une signification positive de l'identité de groupe ne constitue pas un discours de haine.

12.2. Les Etats doivent interdire l'acceptation ou le déni des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, uniquement lorsque de telles déclarations constituent un discours de haine tel qu'il est défini dans le Principe 12.1.

12.3. Les Etats ne doivent pas interdire la critique, ou les débats, sur des idées, des croyances ou des idéologies, des religions ou des institutions religieuses particulières tant que ces discours ne constituent pas un discours de haine tel qu'il est défini dans le Principe 12.1.

12.4. Les Etats doivent garantir que les personnes ayant subi des préjudices réels consécutifs à un discours de haine tel qu'il est défini dans le Principe 12.1. ont le droit d'engager une procédure efficace, y compris un recours civil pour compensation.

12.5. Les Etats doivent réviser leur réglementation juridique afin de garantir que toutes leurs lois relatives au discours de haine sont conformes à ce qui a été énoncé précédemment.

³ Ceci est basé sur l'Article 20(2) du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

Annexe A

Ci-dessous, la liste (*par ordre alphabétique*) des experts ayant participé en leur nom propre aux consultations qui ont permis d'élaborer ces Principes. Les organisations et leur affiliation sont citées uniquement à des fins d'identification. Cette liste n'implique aucune acceptation officielle de ces Principes.

Eva Smith Asmussen, Présidente de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Danemark

Hossam Bahgat, fondateur et directeur de l'Initiative égyptienne pour les droits de l'individu (EIPR), Egypte

Kevin Boyle, professeur de droit, Université d'Essex, Royaume-Uni

Barbora Bukovská, directrice juridique, ARTICLE 19, République Tchèque

Agnès Callamard, directrice exécutive, ARTICLE 19, France

Sandra Coliver, juriste principale, Liberté d'information et d'expression, Projet de justice Société ouverte (Open Society Justice Initiative), Etats Unis

Anastasia Crickley, présidente du conseil d'administration de l'Agence des droits fondamentaux (FRA), Irlande

Cece Fadope, représentante d'ARTICLE 19 pour l'Afrique, Etats Unis

Bambang Harymurti, rédacteur en chef de l'hebdomadaire Tempo, Indonésie

Pierre Hazan, consultant, Bureau du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Suisse

Sa'eda Kilani, directrice, Arab Archives Institute, Jordanie

Frank La Rue, rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'expression, Ciudad Guatemala, Guatemala

Mark Lattimer, directeur, Minority Rights Group International, Royaume-Uni

Toby Mendel, conseiller juridique, ARTICLE 19, Canada

Githu Muigai, rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui est associée, Kenya

Mario Oetheimer, juriste à la Division de la Recherche du Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, France

Sejal Parmar, juriste, ARTICLE 19, Royaume-Uni

Borislav Petranov, directeur du programme droits civils et politiques, et directeur adjoint du Sigrid Rausing Trust, Royaume-Uni

Dimitrina Petrova, directrice exécutive, the Equal Rights Trust, Royaume-Uni

Malak Poppovic, directrice exécutive, Conectas Human Rights, Brésil

Dubravka Šimonović, membre du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Cedaw), Croatie

Michael Wiener, spécialiste des droits de l'Homme, Bureau du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Département Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, Suisse

Aidan White, secrétaire général, Fédération Internationale des Journalistes, Belgique



ARTICLE 19

GLOBAL CAMPAIGN FOR FREE EXPRESSION

Les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité reposent sur la conviction que la liberté d'expression et l'égalité sont des droits fondateurs. La liberté d'expression et l'égalité, qui sont interdépendants et se soutiennent mutuellement, jouent un rôle crucial dans la sauvegarde de la dignité humaine en garantissant la démocratie et en promouvant la paix et la sécurité internationales.

Les Principes de Camden constituent une interprétation novatrice du droit et des standards internationaux, des pratiques de l'Etat et des principes généraux du droit reconnus par la communauté des nations. Les Principes ont été élaborés par ARTICLE 19 après consultation de hauts représentants des Nations unies et d'autres organismes, des experts de la société civile et des universitaires. Ce document a été conçu pour élargir le consensus dans le monde sur une relation juste entre le respect de la liberté d'expression et la promotion de l'égalité.